



---

## **PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2023**

**Présents :** Mrs BARAT Vincent, DESCHATRETTE Frédéric, ANCEAUX Christophe, RENARD Emmanuel et Mmes DESLIENS Sylvie, BORTOLOTTI Edwige, BENOIT Isabelle, BATIS Anne-Sophie, PATENÈRE Mireille et PILLIET Corinne

**Absent excusé :** M. ROTSAERT Olivier a donné pouvoir à M. BARAT Vincent  
M. VILLAIN Guillaume a donné pouvoir à Mme DESLIENS Sylvie et M. BENOIST Thierry a donné pouvoir à M. DESCHATRETTE Frédéric.

**Absentes non excusées :** Melle PINGUET Camille et Mme PINIAU Cindy

**A été nommée secrétaire à l'unanimité des membres présents et représentés :** Madame DESLIENS Sylvie

**Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité**

### ORDRE DU JOUR

- ✚ Délibération subvention exceptionnelle au cercle avironnais de Nogent sur Seine
- ✚ Délibération sur la modification simplifiée du PLU
- ✚ Délibération d'approbation de la nouvelle répartition du capital social de la scté SPL XDEMAT
- ✚ Devis matériel salle des fêtes
- ✚ Questions diverses.

## **1 Délibération subvention exceptionnelle au cercle avironnais du Nogentais**

Monsieur Deschatrette Frédéric explique qu'il a rencontré le président du cercle avironnais du Nogentais, et qu'après accord, la commune pourrait proposer aux adolescents de 09 à 16 ans deux jours d'activité « initiation au paddle », le 18 juillet et le 14 août 2023.

Le tarif appliqué par enfant est de 15€. Il propose qu'une subvention exceptionnelle soit accordée à l'association afin de minimiser le coût pour les parents et ainsi avoir un maximum d'enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés une contribution de 10€ par inscrit.

## **2 Délibération sur la modification simplifiée du PLU**

- ✓ Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU de Saint Aubin

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la modification simplifiée du PLU et les différentes étapes de l'étude qui ont permis cette élaboration.

Le projet de Modification simplifiée doit permettre de modifier le règlement écrit et le règlement graphique du PLU approuvé le 25 Septembre 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aubin nécessite une adaptation de son règlement écrit concernant les clôtures, le stationnement, l'implantation des constructions et les toitures.

Il est également question de modifier les limites entre la zone UA et UB qui présente quelques erreurs de tracé.

Monsieur le Maire rappelle également que le projet de modification simplifiée a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

De plus, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est a été saisie, afin que celle-ci donne un avis conforme sur le projet de Modification simplifiée et son auto-évaluation permettant de définir les incidences probables du document sur l'environnement et sur la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale.

Il précise :

- que l'auto-évaluation des incidences probables de la Modification simplifiée et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement,
- qu'il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

Ainsi, l'auto-évaluation du document permet de conclure que la Modification Simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis conforme rendu par la MRAe - n°MRAe 2023ACGE66 en date du 25 Mai 2023 confirme les résultats de cette auto-évaluation et précise qu'il n'est pas nécessaire pour la commune de Saint-Aubin de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'avis conforme réceptionnée par la MRAe en date du 24 avril 2023 relative au projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin (10) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin (589 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les pièces suivantes du PLU :

- le règlement écrit :
  - o. pour autoriser les couvertures de tons rouges vieillis à bruns (en zone UA, relative au bâti ancien de la commune, ainsi qu'en zone UB, relative au bâti récent) ;
  - o. pour fixer à 2 mètres (au lieu de 1,80 mètre) la hauteur totale des clôtures et n'interdire qu'en façade sur rue les panneaux de bois, blocs béton, palplanches et brise-vues (en zones UA, UB et à urbaniser 1AU) ;
  - o. pour réécrire la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (en zones UB et 1AU) et préciser que la construction principale, y compris ses extensions et dépendances et hormis ses annexes, devra être implantée dans sa globalité entre 3 et 3,5 mètres maximum des voies et emprises publiques ;
  - o. pour interdire les toitures-terrasses pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités mais les autoriser sur les annexes, dépendances et extensions, « si le parti architectural retenu de la construction le justifie » (en zones UB et 1AU) ;

o pour interdire le changement de destination des constructions existantes dans la zone agricole Ah (zone correspondante aux sites d'habitat isolé en zone agricole)

• le règlement graphique : une quinzaine de parcelles classées actuellement en zone UA, malgré le caractère récent de leurs constructions, est reclassée en zone UB ; cela représente un reclassement d'environ 1 hectare (superficie estimée par l'Autorité environnementale) ;

Observant que :

- Les modifications du règlement écrit contribuent à préserver l'identité villageoise et n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement ;
- Les modifications du règlement graphique permettent de s'adapter au contexte local pour une meilleure cohérence du règlement appliqué aux constructions reclassées.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision et de l'avis conforme de la MRAe n°MRAe 2023ACGE66 en date du 25 Mai 2023, la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision sera affichée pendant un mois en mairie et mention de l'affichage de la délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux conditions prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

✓ Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Aubin

✓

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-AUBIN approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 Septembre 2015

Considérant que le PLU de SAINT-AUBIN nécessite des modifications de son règlement écrit et de son règlement graphique.

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin (589 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les pièces suivantes du PLU :

- le règlement écrit :
  - o pour autoriser les couvertures de tons rouges vieillis à bruns (en zone UA, relative au bâti ancien de la commune, ainsi qu'en zone UB, relative au bâti récent) ;
  
  - o pour fixer à 2 mètres (au lieu de 1,80 mètre) la hauteur totale des clôtures et n'interdire qu'en façade sur rue les panneaux de bois, blocs béton, palplanches et brise-vues (en zones UA, UB et à urbaniser 1AU) ;
  
  - o pour réécrire la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (en zones UB et 1AU) et préciser que la construction principale, y compris ses extensions et dépendances et hormis ses annexes, devra être implantée dans sa globalité entre 3 et 3,5 mètres maximum des voies et emprises publiques ;
  
  - o pour interdire les toitures-terrasses pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités mais les autoriser sur les annexes, dépendances et extensions, « si le parti architectural retenu de la construction le justifie » (en zones UB et 1AU) ;
  
  - o pour interdire le changement de destination des constructions existantes dans la zone agricole Ah (zone correspondante aux sites d'habitat isolé en zone agricole
  
- le règlement graphique : une quinzaine de parcelles classées actuellement en zone UA, malgré le caractère récent de leurs constructions, est reclassée en zone UB ; cela représente un reclassement d'environ 1 hectare (superficie estimée par l'Autorité environnementale) ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, les éléments envisagés à la modification le permettant ;

Le CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

## Article 1

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pour une durée de 33 jours consécutifs du 31 août 2023 au 2 octobre 2023.
- un registre permettant au public de formuler ses observations est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,
- le public pourra transmettre ces avis et remarques par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-AUBIN – Place de la mairie, 10400, Saint-Aubin

-- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie

- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

## Article 2

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- la note de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées.

## Article 3

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

## Article 4

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout avenant, contrat, convention concernant la modification simplifiée du PLU et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

## Article 5

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **3. Délibération d'approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société SPL XDEMAT**

Monsieur le Maire explique que depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal/communautaire/syndical de bien vouloir

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir
- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social, le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social, les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente

\_\_\_\_\_ - donner pouvoir au représentant de la collectivité/du groupement de collectivités à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Il invite le Conseil à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés la nouvelle répartition du capital social de la société SPL XDEMAT.

#### **4. Devis matériel salle des fêtes**

Monsieur le Maire explique que le fourneau de la salle des fêtes présente des traces de rouille sur les plaques de cuisson ainsi qu'un dysfonctionnement faisant disjoncter régulièrement le fusible de la salle des fêtes. Il propose d'étudier son remplacement. Il donne la parole à Madame Mireille PATENERE qu'il avait missionné pour demander divers devis.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient l'entreprise VOILOT pour un montant de 4 195€ TTC. Ce nouveau fourneau sera équipé de 5 foyers vitrocéramique et de deux fours.



## Questions diverses.

Madame Sylvie DESLIENS, adjointe déléguée au service scolaire, explique que la commission éducation a décidé, pour cette année, d'offrir une calculatrice collègue à tous les CM2 passant en 6<sup>ème</sup>. Celles-ci leurs seront remises le jour de la kermesse prévue le vendredi 30 juin 2023.

Elle précise également que le dernier conseil d'école est prévu le 03 juillet.

Monsieur le Maire confirme la mise en place du bungalow de 52 m<sup>2</sup> prochainement dans la cour de l'école. Cette nouvelle classe sera donc opérationnelle pour la rentrée de septembre 2023.

Madame Edwige BORTOLOTTI prend la parole afin de demander à Monsieur Frédéric DESCHATRETTE l'état d'avancement des travaux de remise en état du chemin du Colombier. Celui-ci l'informe que le rendez-vous est pris avec une entreprise le 28 juin 2023 pour étudier les faisabilités de remise en état.

Séance levée à 21h30

Le Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Verhas", is written over a horizontal line.

